

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06039 is approved.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1 to December 31, 2000.
4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06039 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril au 31 décembre 2000.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Total Quantity to Be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place, other than the permitted dump site, must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout endroit autre que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

K. G. HAMILTON